

Le Président

Correspondant
Administration

Notre référence
EVM/DS/mr

Votre référence

Date
le 22 juillet 2008

COMMUNICATION AUX RÉVISEURS D'ENTREPRISES

Chère Conscœur,
Cher Confrère,

Concerne : Décisions de l'assemblée générale concernant les cotisations aux frais de fonctionnement de l'Institut

1. Contexte et stratégie générale

Le Conseil de l'IRE a poursuivi la stratégie entamée par l'IRE depuis plusieurs années, consistant à préparer au mieux l'ensemble de la profession aux évolutions internationales et européennes.

A titre d'exemples dans les années récentes, la directive européenne relative au contrôle légal des comptes a été transposée dans la loi de 1953 en avril 2007. Cette importante réforme du révisorat a consacré le rôle exercé par la profession en Belgique, notamment dans la tenue du registre public, la rédaction des normes et recommandations, ainsi que dans l'organisation du contrôle de qualité et de la surveillance sur l'exercice de la profession, témoignant ainsi de la confiance du législateur dans la profession. Cette réforme a également renforcé la supervision publique, qui a la responsabilité finale sur les activités et missions de l'IRE, conformément à la directive audit.

Il convient à présent de préparer la profession aux défis liés entre autres à la concurrence croissante des professionnels entre Etats membres de l'Union européenne, notamment dans le cadre de la libre prestation de services (directive services) et de la reconnaissance des qualifications professionnelles au sein de l'Union européenne (directive 'RPQ').



Il convient en outre de rester attentif à des évolutions possibles non souhaitables pour l'intérêt général, telles que les mesures présentées en juillet 2007 par la Commission européenne comme constituant des mesures de simplification administrative. Ces mesures ont, de l'avis même de l'Union Européenne de l'Artisanat et des Petites et Moyennes Entreprises (UEAPME), pour effet d'accroître les charges administratives pour les PME. Le système belge de publication de comptes annuels à coût relativement réduit au travers de la Centrale des bilans de la BNB constitue de plus en plus un exemple d'information financière fiable et accessible, et qui est présenté comme une véritable mesure de simplification administrative.

Dans ce contexte, le Conseil de l'IRE a continué à développer le services aux membres au travers de la création de la Fondation ICCI (*helpdesk*, publications) et au travers de la mise à jour permanente du programme de formation.

Le Conseil de l'IRE est ainsi d'avis qu'il est dans l'intérêt de la profession d'encourager les réviseurs à s'organiser pour répondre aux attentes sans cesse croissantes du législateur, tant belge qu'euro péen, et du public en général. De l'avis du Conseil, le degré de spécialisation, de compétences techniques, de respect de règles déontologiques, notamment en matière d'indépendance, des confrères requiert que ceux-ci se regroupent pour mettre en commun des ressources et des moyens afin de répondre aux attentes du public. Ces regroupements peuvent prendre diverses formes en fonction des spécificités et des préférences de chacun, mais la mission d'intérêt général confiées par le législateur à la profession nécessite la mise en place de structures adéquates par les confrères.

C'est pourquoi notamment le Conseil a établi un programme de formation plus axée sur la *pratique* des standards internationaux d'audit (ISA, *International Standards on Auditing*). Afin de mieux préparer la profession aux évolutions internationales, le Conseil de l'IRE a en effet décidé de proposer au Conseil Supérieur des Professions économiques et au Ministre ayant en charge l'Economie d'approuver les ISA traduites vers le français et vers le néerlandais en accompagnant cette approbation d'une prise en compte des spécificités belges.

De la même manière, le programme de formation 2008 de l'IRE intègre l'application pratique de l'ISQC 1 (*International Standard on Quality control 1*), afin de préparer l'ensemble de la profession à la mise en place de système de contrôle de qualité interne aux cabinets conforme à la pratique internationale. Cette formation est destinée à permettre aux confrères qui la suivent d'obtenir immédiatement des outils pratiques d'organisation interne à leur cabinet de révision, en tenant compte des spécificités de chacun.

La transposition de la directive audit en 2007 a en outre eu pour effet la possibilité d'organiser plus facilement des réseaux multidisciplinaires, quelle que soit leur taille et en ce compris au niveau européen, en permettant la détention des droits économiques au sein d'un cabinet à toute personne (par exemple une structure qui regroupe des actionnaires non réviseurs d'entreprises faisant partie du même réseau) et en prévoyant qu'une majorité des droits de vote (50% + 1 voix) soit détenue par des contrôleurs légaux des comptes au sens de la directive audit (et donc pas nécessairement des réviseurs d'entreprises belges).

2. Décision de l'assemblée générale du 25 avril 2008 et décision du Conseil de juin 2008

C'est dans ce contexte, afin de favoriser le regroupement entre confrères pour mieux préparer la profession aux évolutions en cours, que l'assemblée générale a approuvé en avril dernier la proposition du Conseil de l'IRE d'instaurer des frais forfaitaires minimum *par déclarant*, de EUR 5.000, qui pourrait être augmentée dans les prochaines années. En pratique, ce seuil a été établi de manière à ce qu'en cas de regroupement entre deux ou trois confrères, ce seuil soit facilement atteint par l'addition des cotisations fixes et variables du cabinet.

La forme du regroupement est d'ailleurs laissée à l'appréciation de chaque confrère selon ses besoins et ses préférences, dans le respect des dispositions de la loi de 1953 transposant les dispositions de la directive audit.

Conformément aux articles 2, § 2 et 8, alinéa 2 du règlement d'ordre intérieur (arrêté royal du 7 juin 2007), les décisions suivantes ont été prises par l'assemblée générale du 25 avril 2008 à l'égard de la cotisation aux frais de fonctionnement de l'Institut pour l'année 2008.

La cotisation fixe pour les réviseurs d'entreprises personnes physiques qui sont empêchés d'exécuter des missions révisorales, parce qu'ils se trouvent dans l'une des situations visées à l'article 13, § 2 de la loi coordonnée du 22 juillet 1953, a été fixée à 775 EUR, en ce compris une cotisation forfaitaire de formation de 300 EUR. Pour les réviseurs d'entreprises personnes physiques qui ne sont pas empêchés, la cotisation fixe s'élèvera à 1.250 EUR, en ce compris une cotisation forfaitaire de formation de 300 EUR (toutes deux réduites de moitié pendant trois ans, pour les réviseurs d'entreprises qui ont effectué un stage sans réduction de stage). Pour les cabinets de révision, la cotisation fixe s'élèvera à 1.100 EUR.

La cotisation variable complémentaire aux frais de fonctionnement de l'Institut a été fixée à 1,30 % du chiffre d'affaires des réviseurs d'entreprises soumis à la T.V.A. pour l'année civile 2007.

Les « frais forfaitaires » ont été introduits par « déclarant de revenus », à savoir la différence positive entre le montant de 5.000 EUR et l'ensemble des cotisations fixe et variable à payer par le « déclarant de revenus ». Par « déclarant de revenus », il faut entendre un réviseur d'entreprises qui communique un formulaire de déclaration en vue du calcul de la cotisation variable qui ne se clôture pas par zéro.

Lorsque le « déclarant de revenus » est une personne physique ayant droit à une cotisation fixe réduite, le montant de 5.000 EUR est également réduit de moitié. Cela sera également le cas lorsque le « déclarant de revenus » est un cabinet de révision qui ne compte qu'un seul réviseur d'entreprises personne physique ayant la qualité d'associé, d'employé et/ou autrement lié, et ayant droit lui-même à une cotisation fixe réduite.

A titre d'exemple, deux réviseurs d'entreprises personnes physiques qui forment entre eux un « réseau » en Belgique au sens de la loi du 22 juillet 1953 et qui réalisent ensemble un chiffre d'affaires de EUR 110.000,- au travers de leur cabinet de révision commun verseront, au travers de leur cabinet de révision (considéré comme un déclarant), un montant total de cotisations qui dépasse le minimum de EUR 5.000, soit $2 \times \text{EUR } 1.250$ (cotisation fixe personne physique) + EUR 1.100 (cotisation fixe cabinet de révision) + $1,30\% \times \text{EUR } 110.000 = \text{EUR } 5.030$.

De même, deux réviseurs d'entreprises personnes physiques, dont un détient une société unipersonnelle, cabinet de révision inscrit au registre public, et qui créent ensemble un autre cabinet de révision pour l'exercice en commun des missions révisorales, dépasseront le minimum dès lors que le chiffre d'affaires réalisé au travers de ce cabinet atteint EUR 23.077, soit $2 \times \text{EUR } 1.250$ (cotisation fixe personne physique) + $2 \times \text{EUR } 1.100$ (cotisation fixe cabinet de révision) + $1,30\% \times \text{EUR } 23.077 = \text{EUR } 5.000$.

Lors de l'assemblée générale du 25 avril 2008, il a été communiqué que la situation existant au 30 juin 2008 serait prise en compte pour l'imputation des « frais forfaitaires ».

A la demande de plusieurs confrères, le Conseil de l'IRE a décidé en juin 2008 de proposer à l'assemblée générale de l'IRE en avril 2009 de reporter la date du 30 juin 2008 au 31 décembre 2008 pour évaluer la situation donnant lieu oui ou non d'imputer des « frais forfaitaires ».

Le Conseil a décidé par ailleurs d'examiner les dossiers concernant les « frais forfaitaires » au cas par cas, afin de déterminer si la demande des frais forfaitaires répond, le cas échéant, aux objectifs recherchés par le Conseil. Ainsi, des cabinets de révision distincts mais formant un « réseau » en Belgique au sens de la loi de 1953 pourraient demander que leur situation au regard des « frais forfaitaires » soit examinée au niveau du « réseau », plutôt que de chaque cabinet individuel.

Enfin, le Conseil a décidé de clarifier la notion de « débours », qui ne sont pas inclus dans le chiffre d'affaires TVA et donc exclus de la base de calcul des cotisations : conformément à la législation TVA, il s'agit exclusivement des récupérations d'*avances* de fonds effectuées par le réviseur d'entreprises *au nom et pour compte* du client pour le paiement de frais directement *facturés* au nom du client (classe 4 du P.C.M.N.). Les frais généraux (déplacement, correspondance, téléphone, billets d'avion *au nom du cabinet* du réviseur, frais de restaurant, etc.), facturés par des tiers au nom du réviseur et refacturés par le réviseur au client, ne sont pas des débours et font donc partie de la base de calcul des cotisations.

3. Propositions du Conseil à l'assemblée générale d'avril 2009 concernant les cotisations 2009

Afin de permettre à chacun de se préparer techniquement aux changements importants que le Conseil proposera en matière de cotisations à partir de 2009, et d'éviter aux confrères de procéder à des restructurations juridiques malencontreuses au regard de ces changements, le Conseil tient à vous informer dès à présent de ses projets.

Le Conseil proposera de retenir à partir de 2009, comme base à la cotisation variable, les seuls éléments suivants :

- a) les honoraires relatifs aux missions réservées au commissaire par ou en vertu de la loi ; et
- b) les honoraires relatifs aux autres missions exclusivement réservées aux réviseurs d'entreprises par ou en vertu de la loi (à l'exclusion donc de toutes missions communes avec d'autres professions).

Ainsi, ne seront plus soumis à cotisation variable que les missions pour lesquelles les réviseurs d'entreprises ne sont en concurrence avec autre profession.

Par ailleurs, le Conseil proposera de :

- a) supprimer la cotisation fixe des cabinets de révision; et
- b) de compenser cette suppression par une augmentation d'environ EUR 500 à EUR 600 de la cotisation fixe des réviseurs d'entreprises personnes physiques non empêchés et par un droit d'inscription unique des cabinets de révision (d'environ EUR 500).

Techniquement, la cotisation fixe serait, comme par le passé, appelée par semestre. Par contre, le Conseil proposera que la base de calcul qui sera soumise à cotisation variable en 2009 soit les honoraires visés ci-avant *facturés* par les réviseurs d'entreprises en 2009. La notion d'honoraires facturés renverra à la facturation, soumise ou exemptée de TVA (case 47).

L'IRE demanderait aux réviseurs en mars une avance correspondant à environ 85 % de la cotisation variable actuelle du cabinet concerné due en 2008 (cela afin de couvrir les besoins de trésorerie de l'Institut jusqu'en février 2010), le solde étant régularisé sur la base d'une déclaration de la facturation 2009 et d'un paiement du solde de la cotisation correspondante au plus tard le 20 février 2010.

4. Réunions d'information

Les évolutions de la profession aussi bien que les modifications en matière de cotisation sont régulièrement exposées et discutées, notamment à l'occasion des rencontres régionales, dont deux ont eu lieu récemment (Liège le 10 juin et Bruxelles le 24 juin) et dont deux auront lieu à la rentrée (Antwerpen le 18 septembre et Gent le 20 octobre).

Par ailleurs, une session d'information spéciale aura lieu le 25 septembre à Bruxelles, de 12 à 14 heures. Les questions relatives à l'organisation des cabinets, aux formes de collaboration entre eux, à l'introduction des normes ISA et ISQC-1, aussi bien qu'aux polices d'assurance collectives et d'assurance-groupe, y seront débattues.

Enfin, une réunion technique, destinée aux personnes (généralement non réviseurs) en charge de la comptabilité et de l'informatique des cabinets, sera organisée ce même 25 septembre, de 14 à 15 heures 30, en vue d'y débattre de la faisabilité technique et des modalités d'opérationnalisation des projets du Conseil en matière de cotisations à partir de 2009.

Veillez agréer, Chère Conscœur, Cher Confrère, l'expression de mes sentiments confraternels.



Pierre D. Berger
Président